

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LAGUIOLE

Nombre de conseillers	
Afférents au Conseil municipal	15
En exercice	15
Présents	10
Votants	14
Date de convocation et d'affichage : 16/02/2023	

Séance du 23 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois février, à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de LAGUIOLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal de Laguiole, sous la présidence de Monsieur Vincent ALAZARD, Maire.

Présents : M. ALAZARD Vincent, Maire,

MOULIADE Nadège, SALVAN Henri, PREVINQUIERES Françoise, BATUT Daniel, BRAS André, CANITROT Yveline CHAUFFOUR Cathy, QUINTARD Noéllie, ROUX Joëlle,

Absents/Procurations : MIQUEL Christian a donné pouvoir à Vincent ALAZARD, COUTOU Stéphanie a donné pouvoir à CHAUFFOUR Cathy, Guillaume GRAL a donné pouvoir à SALVAN Henri, MIJOULE Benoît a donné pouvoir à MOULIADE Nadège

DURAND Honoré était excusé

Secrétaire de séance : PREVINQUIERES Françoise est élue secrétaire pour toute la séance.

DELIBERATION n°1 : Défense du nom – surveillance 2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi HAMON offre aux collectivités la possibilité d'être alertées lors du dépôt d'une marque portant son nom auprès de l'INPI. Il précise qu'il a fait procéder à l'inscription de cette alerte à l'INPI. Cette loi sur la consommation permet aux collectivités de faire opposition aux dépôts susceptibles de porter atteinte à leur nom, leur image et leur renommée.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal l'importance pour la municipalité d'assurer la défense de son nom via la mise en place d'un dispositif de surveillance et d'alerte sur l'utilisation du nom « LAGUIOLE » dans les dépôts de marques. Il convient de renouveler pour 2023 les deux dispositifs de surveillance et les budgets suivants :

- Surveillance par l'INPI traitée par le cabinet Fidal sur le nom de la commune parmi les marques identiques, toutes classes confondues : 500 € HT
- Surveillance par le cabinet Fidal sur le terme LAGUIOLE parmi les marques identiques et similaires, toutes classes confondues (45 classes au total) : 3700 € HT

Ces budgets comprennent les honoraires et les frais de bases de données prestataire pour une année. La prestation inclut la surveillance, la réception et l'analyse des avis, l'envoi de courriels avec une analyse et des recommandations d'actions (ou non) quant aux marques détectées.

En revanche, ce budget n'inclut pas les courriers d'approches amiables, les procédures d'opposition ou toute autre procédure, notamment contentieuse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Donne** mandat au cabinet Fidal (Lyon) pour la surveillance INPI, sur le nom de la commune parmi les marques strictement identiques, toutes classes confondues,
- **Donne mandat** au cabinet Fidal (Lyon) sur le terme LAGUIOLE et la gestion des réclamations, oppositions devant les offices à l'encontre des demandes de

Accusé de réception en préfecture
012-211201199-20230223-23_02_23_01-DE
Reçu le 28/02/2023

marques portant atteinte au nom LAGUIOLE parmi les marques identiques et similaires toutes classes confondues.

- **Autorise** Monsieur le Maire en engageant le cas échéant les procédures d'opposition ou toute autre procédure nécessaire à la défense du nom.
- **Dit** que le conseil municipal sera averti.
- **Charge** Monsieur le maire, son adjoint délégué ou son représentant de signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération

Pour : 14	Abstention :	Contre :
-----------	--------------	----------

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance
Françoise PREVINQUIERES,

Le Maire de Laguiole
Vincent ALAZARD.



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.